

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 20 décembre 2016

PREFECTURE

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

Affaire suivie par Françoise KLEIN

Tél : 04 92 36 72 06

francoise.klein@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Circ_maires_vitres surteintees.doc

LE PREFET

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département des Alpes-de-Haute-Provence

Madame et Messieurs les sous-préfets
(en communication)

OBJET : interdiction des vitres surteintées à compter du 1^{er} janvier 2017

En application du décret n° 2016-448 du 13 avril 2016 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux véhicules, les vitres surteintées seront interdites à compter du 1er janvier 2017.

L'article R316-3 du code de la route précise en effet que « les vitres du pare-brise et les vitres latérales avant des véhicules doivent avoir une transparence suffisante, tant de l'intérieur que de l'extérieur du véhicule, et ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. La transparence de ces vitres est considérée comme suffisante si le facteur de transmission régulière de la lumière est d'au moins 70 % ».

Ces dispositions obéissent avant tout à des impératifs de sécurité routière. En effet, ce seuil minimum de transparence

- garantit en toutes circonstances, y compris dans des conditions dégradées de conduite, les capacités de vision du conducteur (spécialement la nuit);

- préserve la capacité d'anticipation des usagers les plus vulnérables (motards, piétons, cyclistes) ainsi que le contact visuel entre les différents usagers de la route;

- maintient la capacité des forces de l'ordre à constater les infractions telles que l'usage du téléphone portable ou le non port de la ceinture de sécurité;

De plus, elles contribuent à la sécurisation des opérations de contrôle par les forces de l'ordre.

.../...

Une entrée différée au 1er janvier 2017 de ce texte, soit près de 9 mois après la publication du texte, a été prévue pour permettre aux propriétaires de véhicules concernés de se mettre en conformité avec la réglementation ainsi qu'aux professionnels de pouvoir réaliser cette mise en conformité dans les délais impartis.

J'ai tenu à vous rappeler l'entrée en vigueur de ces dispositions pour vous permettre de vérifier la conformité des véhicules relevant de votre collectivité.

Bernard GUERIN

